

Bruxelles, le 7 octobre 2025
(OR. en)

11791/1/25
REV 1 (fr)

Dossier interinstitutionnel:
2025/0219(NLE)

FISC 199
ECOFIN 1036
MC 5

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion du protocole de modification de l'accord entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco sur l'échange d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale, en conformité avec la norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers établie par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

DÉCISION (UE) 2025/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la conclusion du protocole de modification de l'accord
entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco
sur l'échange d'informations relatives aux comptes financiers
en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale,
en conformité avec la norme d'échange automatique de renseignements
relatifs aux comptes financiers établie par l'Organisation de coopération
et de développement économiques (OCDE)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 115, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point b), et l'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Parlement européen¹,

¹ Avis du ... (non encore paru au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco sur l'échange d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale, en conformité avec la norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers établie par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)² (ci-après dénommé "accord") a renforcé l'assistance mutuelle en matière fiscale entre les parties contractantes et a amélioré le respect des obligations fiscales au niveau international.
- (2) Des modifications importantes apportées à la norme commune de déclaration (NCD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques ont été approuvées au niveau international le 26 août 2022 et ont été intégrées dans le droit de l'Union au moyen de la directive (UE) 2023/2226 du Conseil³, qui a modifié la directive 2011/16/UE du Conseil⁴.
- (3) Par conséquent, il convient de modifier l'accord afin de garantir que l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers entre les États membres et la Principauté de Monaco soit aligné sur la NCD actualisée à partir du 1^{er} janvier 2026 et continue d'avoir lieu conformément à celle-ci.

² JO L 359 du 4.12.2004, p. 33, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/2004/828/oj.

³ Directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (JO L, 2023/2226, 24.10.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2023/2226/oj>).

⁴ Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (JO L 64 du 11.3.2011, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2011/16/oj>).

- (4) Le texte du protocole de modification de l'accord entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco sur l'échange d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale, en conformité avec la norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers établie par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) (ci-après dénommé "protocole de modification") qui résulte des négociations est conforme aux directives de négociation adoptées par le Conseil.
- (5) Conformément à la décision (UE) 2025/... du Conseil⁵⁺, le protocole de modification a été signé le ... [*date de signature*], sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (6) Il convient d'approuver au nom de l'Union le protocole de modification et les déclarations communes jointes au protocole de modification.
- (7) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil⁶,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

⁵ Décision (UE) 2025/... du Conseil du... relative à la signature, au nom de l'Union, du protocole de modification de l'accord entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco sur l'échange d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale, en conformité avec la norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers établie par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) (JO L ..., ELI: ...).

⁺ JO: prière d'insérer le numéro de référence de la décision figurant dans le document ST 11793/25 et de compléter la note de bas de page correspondante.

⁶ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>).

Article premier

Le protocole de modification de l'accord entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco sur l'échange d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale, en conformité avec la norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers établie par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) est approuvé au nom de l'Union⁷.

Article 2

La déclaration commune des parties contractantes relative à l'accord et aux annexes, la déclaration commune des parties contractantes relative à l'article 5 de l'accord et la déclaration commune des parties contractantes relative à l'entrée en vigueur et à l'application du protocole de modification sont approuvées au nom de l'Union.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption⁸.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente

⁷ Le texte du protocole modificateur est publié au ... [insérer la référence JO].

⁸ La date d'entrée en vigueur du protocole de modification sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.